

BGer 8C_732/2013 vom 19. September 2014

Bundesgericht, 2014-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_732_2013

FR: TF 8C_732/2013 du 19 septembre 2014

IT: TF 8C_732/2013 del 19 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où les recours concernent les mêmes parties et le même complexe de faits, il y a lieu de joindre les causes 8C_732/2013 et 8C_763/2013 et de statuer sur celles-ci dans un seul arrêt.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 135 III 329 consid. 1 p. 331).

E. 3.1

L'intimée n'a pas recouru contre l'arrêt par lequel la juridiction cantonale a classé le recours pour déni de justice. Le recours joint ayant été aboli avec l'entrée en vigueur de la LTF, l'intimée ne peut pas demander que la décision querellée soit modifiée à son avantage. Sa conclusion tendant à la suppression de l'allocation de dépens mise à sa charge est par conséquent irrecevable (BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2^e éd. 2014, n° 33 ad art. 102 LTF).

E. 3.2

La conclusion de la recourante qui tend à l'octroi d'une rente d'invalidité de 50 % est d'emblée irrecevable car il n'appartient pas au Tribunal fédéral de se prononcer en l'absence de décision rendue sur ce point par la juridiction cantonale.

E. 4

L'arrêt attaqué rejetant le recours contre la décision incidente du 26 juin 2013 (cause CDP.2013.202-AA/amp) constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . Le recours contre une telle décision n'est recevable que si celle-ci peut causer un préjudice irréparable (al. 1 let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 1 let. b). Si le recours n'est pas recevable au regard de ces conditions ou s'il n'a pas été utilisé, la décision incidente peut être attaquée par un recours contre la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (al. 3).

E. 4.1

Une décision relative à l'administration de preuves n'est en principe pas apte à causer un préjudice irréparable (ATF 133 V 477 consid. 5.2 p. 483; cf. aussi arrêt 9C_652/2011 du 19 janvier 2012 consid. 3.1, in SVR 2012 IV n° 40 p. 151), qu'il s'agisse de décisions refusant ou, comme en l'espèce, ordonnant la mise en oeuvre d'un moyen de preuve déterminé. Le Tribunal fédéral l'a récemment rappelé dans le domaine de l'assurance-invalidité en déclarant - en dépit des principes et des correctifs établis par l' ATF 137 V 210 - que les

jugements cantonaux et du Tribunal administratif fédéral sur des recours contre des décisions des offices AI concernant la mise en oeuvre d'expertises médicales ne sont pas susceptibles d'être déférés au Tribunal fédéral, à moins que des motifs de récusation aient été tranchés (cf. ATF 138 V 271 consid. 1-4). Il en va de même quand le recourant fait valoir que la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise équivaut à une " second opinion " (cf. arrêt 9C_207/2012 du 3 juillet 2013 consid. 1.2.1, non publié in ATF 139 V 349). En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de ces principes.

On ne voit au demeurant pas en quoi le fait d'ordonner une nouvelle expertise porterait atteinte à la personnalité ou à l'intégrité corporelle de la recourante, comme le soutient cette dernière. Celle-ci ne conteste du reste pas la nécessité d'un complément d'instruction puisqu'elle propose que celui-ci soit réalisé sous la forme d'un complément d'expertise confié au professeur B._____.

E. 4.2

Il convient encore d'examiner, comme le soutient la recourante, si l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

La première de ces deux conditions cumulatives n'est manifestement pas remplie en l'espèce. En effet, quelle que soit l'issue du recours, il incombera à l'intimée de rendre une nouvelle décision en se prononçant sur un éventuel droit de la recourante à une rente d'invalidité; il est donc impossible pour le Tribunal fédéral de mettre fin à la procédure pendante au fond (cf. aussi supra consid. 3.2). La première condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant pas réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner la seconde condition. En conséquence, le recours est irrecevable.

E. 5

La recourante demande en outre la condamnation d'Allianz pour déni de justice, au motif que la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise prolongerait une nouvelle fois la durée de la procédure.

On rappellera que la juridiction cantonale a déjà reconnu l'existence d'un retard injustifié de la part de l'intimée dans le traitement de l'opposition de la recourante, lequel a justifié le versement d'une indemnité de dépens en faveur de cette dernière. La question de savoir si le recours est recevable lorsque la partie recourante fait valoir qu'une expertise occasionnera un retard injustifié (cf. arrêt 8C_1014/2012 du 3 juillet 2013 consid. 1, in SVR 2013 UV n° 31 p. 108) n'a pas à être examiné ici plus avant. En effet, le simple allongement de la procédure en raison d'une expertise, en l'occurrence monodisciplinaire, est un inconvénient de fait qui n'est pas propre, à lui seul, à causer un préjudice irréparable et la recourante, au demeurant, ne rend pas vraisemblable que cet allongement entraînera comme tel une violation du principe de la célérité, c'est-à-dire du droit de tout justiciable à ce qu'il soit statué sur son droit dans un délai raisonnable (cf. ATF 138 III 190 consid. 6 p. 191). Sur ce point également, le recours est irrecevable.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.